



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de réseaux d'adduction en eau des forages de
Saint-Laurent-la-Conche et Marclopt, du réseau
d'interconnexion avec le SYROFORS et d'une liaison avec
BADOIT »
sur les communes de Saint-Laurent-la-Conche, Marclopt,
Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-André-le-Puy, Bellegrade-en-Forez,
Saint Galmier, Chamboeuf
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6031

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6031, déposée complète par le Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) le 11/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé le 29/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 15/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de réseaux d'adduction en eau des forages de Saint-Laurent-la-Conche et Marclopt, du réseau d'interconnexion avec le SYROFORS et d'une liaison avec BADOIT sur les communes de Saint-Laurent-la-Conche, Marclopt, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-André-le-Puy, Bellegrade-en-Forez, Saint Galmier, Chamboeuf (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le raccordement du forage de St-Laurent-la-Conche à la station du Grangeon sur 11 600 ml,
- le raccordement du forage de Marclopt à la station du Grangeon sur 9 600 ml,
- le raccordement des forages de Veange et Grangeon à l'usine BADOIT sur 7 000 ml,
- le raccordement du SIVAP au SYPROFORS sur 9 525 ml ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22 « Canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé des canalisations se trouve sous voirie ou chemin empierré existants ;

Considérant que les majeures parties des tracés des conduites qui relient les forages de Saint-Laurent-la-Conche et Marclopt jusqu'à la station du Grangeon, et des conduites de liaison au SYPROFORS et à BADOIT sont communes (deux conduites dans une même tranchée) ;

Considérant que la traversée des cours d'eaux (la Toranche, l'Anzieux, le Claveau et la Coise) se fera par fonçage ou forage dirigé sans impact notable sur les cours d'eau et les berges ;

Considérant que le tracé des canalisations intercepte le site NATURA 2000 « Plaine du Forez », la Znieff¹ de type I « Etangs de Cuzieu et de Saint Galmier » et la Znieff de type II « Plaine du Forez », mais n'est pas susceptible de part ses caractéristiques d'impact notable sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que l'ensemble des canalisations sera enterré et donc sans impact sur le paysage ;

Considérant que les travaux seront réalisés en journée et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de réseaux d'adduction en eau des forages de Saint-Laurent-la-Conche et Marclopt, du réseau d'interconnexion avec le SYROFORS et d'une liaison avec BADOIT, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6031 présenté par le Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), concernant la commune de Saint-Laurent-la-Conche, Marclopt, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-André-le-Puy, Bellegrade-en-Forez, Saint Galmier, Chamboeuf (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission du pôle AE

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03